

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°08

02 Juillet 2010

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2010-0863 du 4 mai 2010 décernant la médaille de la Famille française -Promotion 2010- p 444

Arrêté n° 2010-1224 du 23 juin 2010 portant interdiction d'organiser un rassemblement de type « apéritif géant » à Commercy les 26 et 27 juin 2010 p 445

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2010-1149 du 14 juin 2010 relatif à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise p 446

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n° 2010-0844 du 3 mai 2010 accordant le titre de maître restaurateur à M. Philippe ETIENNE p 448

Arrêté n° 2010-0908 du 11 mai 2010 approuvant la carte communale de Bazincourt-sur-Saulx p 448

Arrêté n° 2010-0990 du 21 mai 2010 portant autorisation de pénétration dans les propriétés publiques et privées p 449

**BUREAU DES USAGERS DE LA
ROUTE**

Arrêté n° 2010 - 1119 du 9 juin 2010 complétant l'arrêté n° 2008-2203 du 28 août 2008 agréant la Société ACCA sise 246 Cours Lafayette à 69003 LYON comme centre psychotechnique pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire p 449

Arrêté n°2010-1155 du 15 juin 2010 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école HELVETIA sise 32, rue Poincaré à Verdun p 450

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2010-1126 du 10 juin 2010 validant l'adhésion de la commune de Willeroncourt au Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois p 451

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Arrêté préfectoral n° 2010-1026 du 27 mai 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'électrification du Nord Meusien p 452

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE
NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE**

Arrêté n° 01/2010 du 09 avril 2010 de subdélégation de signature en matière d'administration générale pris par M. Alain PERELLO, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Meuse p 453

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2010-35 du 11 mai 2010 portant fixation de la dotation globale pour 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) (N°FINESS : 55 000 474 1) – 2 rue Pasteur – 55430 Belleville-sur-Meuse p 454

Arrêté n° 2010-36 du 11 mai 2010 portant fixation de la dotation globale pour 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Centre Social d'Argonne (N°FINESS : 55 000 352 9) – 6 rue de l'Aérium – 55120 Clermont-en-Argonne p 455

Arrêté n°2010-25 du 27 avril 2010 portant composition du conseil de familles des pupilles de l'Etat p 457

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif n°2010-0144 du 21 juin 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savonnières-en-Perthois p 459

Arrêté n° 2010-1150 du 14 juin 2010 portant organisation de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de la Meuse p 460

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2010-2.55.03 du 17 mai 2010 portant extension d'agrément de l'entreprise « a2micileBar-le-Duc » p 464

Arrêté n° 2010-1.55.09 du 4 juin 2010 portant agrément simple de l'entreprise « services à domicile à Thierville-sur-Meuse pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse p 465

REGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/42 du 5 mai 2010 portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories pour une période de trois ans à M. Florent CAUTENET, Association « L'Art ou l'Etre » 41, rue Louvière, à Void-Vacon p 466

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/43 du 5 mai 2010 portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie pour une période de trois ans à Mme Denise GUINAY, Association « Les Piétons de la Place des Fêtes » Mairie de Commercy, Château Stanislas, à Commercy p 467

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/44 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories pour une période de trois ans à Mme Elsa LISEMBARD, Association BE REAL 47, rue du Bourg, à Bar-le-Duc p 468

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/45 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories pour une période de trois ans à M. Alain LOUPPE, Centre culturel et touristique d'Etain, 29, Allée du champ de foire, BP 08, à Etain p 469

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/46 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories pour une période de trois ans à M. Olivier ROLLAND, Association « VU D'UN OEUF » 27, rue de Metz, BP 10, à Fresnes-en-Woevre p 470

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/47 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 2ème et 3ème catégories portant les numéros 2-1035131 et 3-1035132 pour une période de trois ans à Mme Samia WEBRE, Association « Théâtre en scène » 37, Côte Saint-Barthélemy, à Verdun. p 471

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchages et pépinières de serres de Meuse p 473

Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse p 475

Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Meuse p 479

Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Meuse p 481

AVIS DIVERS

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MEUSE

Arrêté du 6 mai 2010 portant sur la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat p 484

**ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre socio éducatif à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico Social de la Meuse p 487

Avis du 7 juin 2010 de vacance de poste d'adjoint administratif 2ème classe à pourvoir à l'E.P.D.A.M.S.55 (établissement public départemental d'accompagnement médico social de la Meuse) à Bar-le-Duc. p 487

Avis du 7 juin 2010 de vacance de poste d'agent d'entretien qualifié à pourvoir à l'E.P.D.A.M.S.55 (établissement public départemental d'accompagnement médico social de la Meuse) à Bar-le-Duc p 488

Avis du 7 juin 2010 de vacance de poste d'agent d'entretien qualifié à pourvoir à l'E.P.D.A.M.S.55 (établissement public départemental d'accompagnement médico social de la Meuse) à Montmédy p 488

CENTRE SOCIAL D'ARGONNE LES ISLETTES

Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois postes de cadre socio éducatif au Centre Social d'Argonne des Islettes p 488

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de maîtres ouvriers au Centre Social d'Argonne des Islettes p 489

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Social d'Argonne des Islettes p 489

CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre socio éducatif au Centre Hospitalier de Commercy p 490

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

Avis de concours interne sur titres de cadres de santé - Filière Infirmière- au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy p 490

Avis de concours externe sur titres de cadres de santé - Filière Infirmière - au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy p 491

Avis de concours interne sur titres de cadres de santé - Filière Médico-Technique -au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy p 492

MATERNITÉ RÉGIONALE UNIVERSITAIRE DE NANCY

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie à la Maternité régionale universitaire de Nancy p 493

Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de maitre ouvrier à la Maternité régionale Universitaire de Nancy p 493

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir 4 postes de maitre ouvrier à la Maternité régionale universitaire de Nancy p 494

Avis de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir un poste d'agent de maitrise à la Maternité régionale universitaire p 494

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire à la Maternité régionale universitaire de Nancy p 495

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 2010-0863 du 4 mai 2010 décernant la médaille de la Famille française
-Promotion 2010-**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret 82-938 du 28 octobre 1982 portant création de la médaille de la Famille française

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé

Vu la circulaire ministérielle n°11 en date du 22 mars 1983

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, la médaille de la Famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent :

Médaille d'OR

Madame :

- DESTREMONT Josette à REMOIVILLE (9 enfants)

Médaille d'ARGENT

Mesdames :

- COET Stéphanie à MANGIENNES (6 enfants)
- GEORGE Georgette à MONTMEDY (6 enfants)
- MARMILLON Claudine à BELLEVILLE SUR MEUSE (6 enfants)
- MESSAI Teldja à MONTMEDY (7 enfants)
- MIRAY Karine à GIVRAUVAL (7 enfants)
- TORKI Colette à MONTMEDY (7 enfants)

Médaille de BRONZE

Mesdames :

- ANSMANT Ghislaine à CHAUVENCY LE CHATEAU (4 enfants)
- BACHE Christine à VOID VACON (4 enfants)
- BAK Nadège à BELLEVILLE SUR MEUSE (5 enfants)
- DHAUSSY Béatrice à SAMPIGNY (5 enfants)
- FIEVRE Françoise à MOULAINVILLE (4 enfants)
- HUSSON Marie-José à CHAUVONCOURT (4 enfants)
- JEANMAIRE Aline à VOID VACON (4 enfants)
- JEANNOT Béatrice à VERDUN (5 enfants)
- LOUIS Bernadette à SAINT MIHIEL (5 enfant)
- MASSON Marie-Josée à VERDUN (4 enfants)

- PERRI Karine à CHAUVENCY LE CHATEAU (4 enfants)
- ROBERT Catherine à VERDUN (4 enfants)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté n°2010-1224 du 23 juin 2010 portant interdiction d'organiser un rassemblement de type « apéritif géant » à Commercy les 26 et 27 juin 2010

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu la diffusion sur le réseau social « Facebook » d'un appel à organiser un rassemblement de type « apéritif géant » le samedi 26 juin 2010 à Commercy,

Vu l'absence de déclaration préalable auprès des services de la mairie de Commercy et de la préfecture,

Vu l'absence d'organiseurs responsables,

Considérant la nécessité que toutes les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques d'un grand rassemblement de personnes soient portées à la connaissance de l'autorité administrative afin que celle-ci puisse s'assurer de leur réalité et de leur efficacité,

Considérant qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière,

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités locales,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'organisation de tout rassemblement de type « apéritif géant » est interdite à Commercy les 26 et 27 juin 2010.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture et en mairie de Commercy.

Bar-le-Duc, le 23 juin 2010

Le Préfet
Eric LE DOUARON

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2010 - 1149 du 14 juin 2010 relatif à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

le préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres à titre délibératif et pour une durée de trois ans de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du département de la Meuse placée sous la présidence de M. le préfet de la Meuse ou son représentant et chargée de connaître les différents problèmes relatifs à la profession d'exploitant ou de conducteur de taxi ou de voiture de petite remise :

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ou son représentant.

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Professionnels du taxi

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christophe RAULET 26 Rue de Strasbourg 55500 LIGNY EN BARROIS	M. Claude MARANGE 44 Rue Poincaré 55000 TANNOIS
M. André ALOGNA 17 Grande Rue 55320 RUPT EN WOEVRE	Mme Muriel ALIPS 22 Rue du Chemin 55130 DEMANGE AUX EAUX

Professionnels des voitures de petite remise

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine DALICHAMPT 9 Rue Hélène Akar 55000 BAR LE DUC	M. Ludovic ZEHACKER 9 Avenue de l'Indépendance 55500 NANCOIS SUR ORNAIN

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES USAGERS :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Michel DECHARDON 84 Rue des Fusillés 55100 VERDUN	M. Camille CARILLON 80 Avenue Gaston Demenois 55430 BELLEVILLE
Mme Lucienne GENIN 25 rue de Bar 55000 VAVINCOURT	NEANT
M. Claude KLEIN 27 Avenue de Paris 55800 REVIGNY SUR ORNAIN	M. Doris WARTH 5 Rue Sous la Ville- Creüe 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

Article 2 : Dans les mêmes conditions, seront appelés à siéger au sein de cette commission, à titre consultatif, et pour ce qui relève de leurs compétences respectives :

- le président de l'Association des maires du département de la Meuse ;
- le directeur de la section départementale de la Prévention Routière.

Article 3 : Il pourra être fait appel à des personnes qualifiées de l'administration ou tout autre expert susceptible d'éclairer la commission sur des questions précises relevant de leur compétence, en particulier le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant, pour le transport de malades assis.

Article 4 : Compétences de la commission

Compétences obligatoires dont le défaut peut entraîner l'annulation de décisions :

- organisation et fonctionnement des professions concernées, et notamment pour les taxis la fixation du nombre maximum de véhicules exploitables sur une commune ou un groupement de communes, l'attribution des autorisations de stationnement sur la voie publique et la délimitation des zones de prise en charge ; pour les voitures de petite remise la délivrance par le préfet d'autorisations d'exploitation après avis conforme du maire des communes où des taxis sont exploités ;
- questions disciplinaires : seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration, dans les sections spécialisées à cet effet.

Compétences facultatives :

- formation professionnelle des conducteurs ;
- politique du transport de personnes dans le département.

Article 5 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise se réunit en formation plénière ou en section spécialisée, valablement sur convocation du préfet en présence de la moitié de ses membres. Sauf urgence, cette convocation est envoyée aux membres de la commission par écrit au moins cinq jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, cette convocation peut leur être transmise par tout moyen, y compris télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation de ses membres portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Les avis sont émis à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2007-148 du 19 janvier 2007 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – Place de la Carrière – 54000 NANCY dans les deux mois suivant la date de notification de celui-ci. Il vous sera également possible de former un recours administratif, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales dans le même délai. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux sous-préfets de Commercy et Verdun, à tous les membres de la commission, et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 14 juin 2010
le préfet,

pour le préfet,
le secrétaire général,
Laurent BUCHAILLAT

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n°2010-0844 du 3 mai 2010 accordant le titre de maître restaurateur à M. Philippe ETIENNE

Par arrêté n°2010-0844 en date du 3 mai 2010, le titre de maître restaurateur a été accordé, pour une durée de 4 ans, à M. Philippe ETIENNE, dirigeant et exploitant l'enseigne Escapade, sise 108 boulevard de la Rochelle à BAR LE DUC (55000).

Arrêté n°2010 - 0908 du 11 mai 2010 approuvant la carte communale de Bazincourt-sur-Saulx

Par arrêté n°2010 - 0908 du 11 mai 2010, il a été approuvé la carte communale de BAZINCOURT SUR SAULX conformément aux dispositions figurant en annexe de cet arrêté. L'annexe de cet arrêté est consultable à la Préfecture de la Meuse, à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie de BAZINCOURT SUR SAULX. ;

Arrêté n°2010-0990 du 21 mai 2010 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Par arrêté préfectoral n°2010-0990 du 21 mai 2010, le Préfet de la Meuse autorise à la demande du président de la communauté de communes du Pays d'Étain, le groupe d'étudiants en 2^{ème} année de l'ENGREF de NANCY et leur professeur encadrant, Monsieur Gérard FALCONNET, sous réserve des droits des tiers, à procéder à un diagnostic des ruisseaux des Vauches, de la Viaunoue, du Mauvais Lieu, de Moulainville et leurs affluents. Cette enquête concerne 5 communes de la communauté de communes du Pays d'Étain :

- BLANZEE
- CHATILLON SOUS LES COTES
- GRIMAUCCOURT EN WOËVRE
- MORANVILLE
- MOULAINVILLE

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, afin d'y effectuer les relevés nécessaires à l'étude.

<p style="text-align: center;">BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE</p>
--

Arrêté n°2010 - 1119 du 9 juin 2010 complétant l'arrêté n°2008-2203 du 28 août 2008 agréant la Société ACCA sise 246 Cours Lafayette à 69003 LYON comme centre psychotechnique pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-5 et L224-14 ;

Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2203 du 28 août 2008 agréant la Société ACCA sise 246 Cours Lafayette à 69003 LYON comme centre psychotechnique pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire ;

Vu le courrier du 2 juin 2010 de cette société relatif à la prise de fonction de Mme Ophélie BLANC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-2203 du 28 août 2008 est complété comme suit :

- Madame Ophélie BLANC, titulaire d'un master sciences humaines et sociales, mention psychologie.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et du Climat;
- M.M. les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN ;
- Monsieur Guillaume ALLAIS, gérant de la SAS ACCA, sise 246, cours Lafayette 69003 LYON.

A Bar le Duc, le 9 juin 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,
Nicole FRANCOIS

Arrêté n°2010-1155 du 15 juin 2010 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école HELVETIA sis 32, rue Poincaré à Verdun

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-997 du 29 avril 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-2445 du 1^{er} octobre 2008 autorisant Mademoiselle Lucienne KROMER à exploiter l'établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HELVETIA sis 32, rue Poincaré à 55100 VERDUN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 2 avril 2010 présentée par Mademoiselle Lucienne KROMER pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » consultée ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 04 055 0142 0, délivré à Mademoiselle Lucienne KROMER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HELVETIA et situé 32, rue Poincaré à 55100 VERDUN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 29 avril 2010, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A / A1 / BSR option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur -
- B / B1 / AAC -
- E(B) -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux n°2005-997 du 29 avril 2005 et n°2008-2445 du 1er octobre 2008 susvisés sont abrogés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de VERDUN,
- au Maire de VERDUN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Mademoiselle Lucienne KROMER.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques
Et de la Réglementation,
Nicole FRANCOIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2010-1126 du 10 juin 2010 validant l'adhésion de la commune de Willeroncourt au Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment l'article L.5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-2922 du 4 octobre 2002 portant création du S.I.G.O.M du Haut Barrois,

Vu la délibération du 2 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de Willeroncourt demande son adhésion au Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois,

Vu la délibération du 30 mars 2010, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois accepte l'adhésion de la commune de Willeroncourt « à compter du 1er juillet 2010 dans les conditions actuelles du syndicat »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Willeroncourt,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Willeroncourt est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois à compter du 1er juillet 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures Ménagères du Haut Barrois et aux maires des communes membres, ainsi que pour information à l'Administrateur Général des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent BUCHAILLAT

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Arrêté préfectoral n°2010-1026 du 27 mai 2010 portant extension du périmètre syndicat intercommunal d'électrification du Nord Meusien

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.5211-18 et L.5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1924 portant création du syndicat intercommunal d'électrification du Nord Meusien,

Vu la délibération du conseil municipal de LAMOUILLY du 17 mars 2009 demandant l'adhésion de la commune au syndicat,

Vu la délibération du conseil municipal de NEPVANT du 25 juin 2009 demandant l'adhésion de la commune au syndicat,

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Nord Meusien du 3 octobre 2009 acceptant l'adhésion des communes de LAMOUILLY et NEPVANT,

Vu les avis favorables ou réputés favorables des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de VERDUN,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est étendu aux communes de LAMOUILLY et NEPVANT le périmètre du syndicat intercommunal d'électrification du Nord Meusien.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY (place de la Carrière – C.O. 138 – 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication

Article 3 : Le sous-préfet de VERDUN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du syndicat intercommunal d'électrification du Nord Meusien et aux maires des communes intéressées et pour information au Directeur départemental des finances

publiques et au Directeur départemental de l'équipement. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de VERDUN
François BEYRIES

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE
NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE**

Arrêté n°01/2010 du 09 avril 2010 de subdélégation de signature en matière d'administration générale pris par M. Alain PERELLO, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Meuse

Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1374 du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur. Alain PERELLO Alain, attaché d'administration du ministère de la défense, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Meuse ;

Vu l'organigramme du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, délégation de signature est accordée à Madame MASCETTI Isabelle, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ainsi qu'à Monsieur BIGNON Yann, délégué à la mémoire combattante à l'effet d'exercer, dans les limites de ses attributions et compétences, les délégations prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-1374 du 6 juillet 2009 susvisé.

Article 2 : L'adjointe au directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et le délégué à la mémoire combattante sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : l'arrête n°01/2009 du 8 juillet 2009 est abrogé .

Fait à BAR-LE-DUC, le 09 avril 2010
Le directeur du service départemental de l'Office
National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
Alain PERELLO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°2010-35 du 11 mai 2010 portant fixation de la dotation globale pour 2010 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide
(AMIE) (N°FINESS : 55 000 474 1) – 2 rue Pasteur – 55 430 Belleville-sur-Meuse**

le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu les articles R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au Journal Officiel du 12 mars 2010, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" – Action 02 "actions en faveur des plus vulnérables" – Article 42 "Centres d'hébergements et de réinsertion sociale" (CHRS) – Paragraphe 64-2M ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le courrier reçu le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AMIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 avril 2010 ;

Considérant les orientations départementales définies par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire transmis le 27 avril 2010 ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S AMIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 241,38 €	1 531 390,68€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	950 993,80 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	315 155,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 210 407,25 €	1 531 390,68€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	300 012,93 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 970,50 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. AMIE est fixée à :
1 210 407,25 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **100 867,27 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit - 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du 3° alinéa de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Bernard NIQUET

Arrêté n°2010-36 du 11 mai 2010 portant fixation de la dotation globale pour 2010 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Centre Social d'Argonne (N°FINESS : 55 000 352 9) – 6 rue de l'Aérium – 55120 Clermont-en-Argonne

le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

Vu les articles R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 publié au Journal Officiel du 12 mars 2010, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" – Action 02 "actions en faveur des plus vulnérables" – Article 42 "Centres d'hébergements et de réinsertion sociale" (CHRS) – Paragraphe 64-2M ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le courrier reçu le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du Centre Social d'Argonne (CSA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 avril 2010 ;

Considérant les orientations départementales définies par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire transmis le 27 avril 2010 ;

Sur RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S du CSA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 935,63 €	1 596 513,03€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	922 593,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 984,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 514 507,75 €	1 552 107,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 44 405,28 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. du CSA est fixée à :

1 514 507,75 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **126 208,98 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 4 rue Bénit - 54000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du 3^oalinéa de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Bernard NIQUET

Arrêté n°2010-25 du 27 avril 2010 portant composition du conseil de familles des pupilles de l'Etat

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Civil, notamment son livre 1er, Titres VII, IX et X,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-1 à R 224-6,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Meuse,

Considérant que l'absence dans le département de la Meuse d'une association d'assistantes maternelles nécessite, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 224-4 du code de l'action sociale et des familles, d'y suppléer en nommant des personnes possédant la qualité correspondante,

Considérant que l'absence dans le département de la Meuse d'une association de familles adoptives nécessite, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 224-4 du code de l'action sociale et des familles, d'y suppléer en nommant des personnes possédant la qualité correspondante,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés au Conseil de Familles des pupilles de l'Etat du département de la Meuse, à compter du 1er avril 2010, pour une durée de 6 ans :

- en qualité de représentant du Conseil Général :
M. Jean-François LAMORLETTE,

- en qualité de membre d'associations familiales :
- membre suppléante : Mme Francine AUDARD,

- en qualité de représentants de familles adoptives :
- membre titulaire : M. Dominique MENOUX
- membre suppléant : M. Jean-Michel DORMOIX

- en qualité de personnalité qualifiée :
M. Laurent KIPS

- en qualité de membre de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :
- membre suppléant : Mme Murielle VERDUN,

Sont nommés au Conseil de Familles des Pupilles de l'Etat du département de la Meuse, à compter du 1er avril 2010, pour une durée de 3 ans :

- en qualité de représentant du Conseil Général :
M. Jean-Marie MISSLER,

- en qualité de membre d'assistantes maternelles :
- membre titulaire : Mme Nathalie HENRY
- membre suppléante : Mme Christelle PORCHON

Article 2 : En conséquence des nominations effectuées par l'arrêté n° 2007-1015 du 20 novembre 2007 susvisé et par les dispositions de l'article 1er, le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département de la Meuse est composé comme suit :

Représentants du Conseil Général

- M. Jean-Marie MISSLER dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2013
- M. Jean-François LAMORLETTE dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2016

Membres d'Associations Familiales

- Titulaire : Mme Nicole GENTET, Administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales – 7, quai Carnot 55000 BAR-LE-DUC dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2013
- Suppléante : Mme Francine AUDARD de l'Union Départementale des Associations Familiales – 7, quai Carnot 55000 BAR-LE-DUC dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2016

Membres nommés au titre de parents adoptants en l'absence d'association de familles adoptives dans le département

- Titulaire : M. Dominique MENOUX – 11, rue de Bayse – 55000 MARAT LA GRANDE dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2016
- Suppléant : M. DORMOY Jean-Michel – 68, rue Principale – 55700 INOR dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2016

Membres de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat

- Titulaire : M. Roland WILLOCQ – ADEPAPE – 9, allée des Vosges – 55000 BAR-LE-DUC dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2013
- Suppléant : Mme Murielle VERDUN – ADEPAPE – 9, allée des Vosges 55000 BAR-LE-DUC dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2016

Membres nommés au titre d'Assistantes Maternelles en l'absence d'Associations d'Assistantes Maternelles dans le département

- Titulaire : Mme Nathalie HENRY – 34, rue des Chenevières – 55000 LONGEVILLE EN BARROIS, assistante maternelle, dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2013
- Suppléante : Mme Christelle PORCHON – 6, allée du Bellay – 55400 ETAIN Assistante maternelle, dont le mandat arrive à échéance le 1er novembre 2013

Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la Protection de l'Enfance et de la Famille

- M. Laurent KIPS – 12, rue Maryse Bastié – 55600 MONTMEDY dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2016
- Mme Chantal TRIDON Chantal – 9, rue de Condé – 55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE dont le mandat arrive à échéance le 1er avril 2013

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er avril 2010 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et dont ampliation sera adressée à chacun des membres.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif n°2010-0144 du 21 juin 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savonnières-en-Perthois

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0281 du 4 mai 2009 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur Bernard MARTIN en date du 25 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZD 31 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur Didier WAHL en date du 21 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZH 33 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur Guy ROCHE en date du 24 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZH 30 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur Patrice LEMAIRE en date du 24 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZD 38 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur André COLLIN en date du 22 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZD 26 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Madame Andrée GUILLEMIN en date du 26 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZD 23 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur Christophe CHALONS en date du 19 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZD 22 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur Gilles CORDEBART en date du 22 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZD 74 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu la demande fondée en recours gracieux de Monsieur Dominique THIRIOT en date du 20 mai 2010, sollicitant le rattachement de sa parcelle ZD 41 à l'opposition reconnue fondée de Monsieur José JAMAR,

Vu l'arrêté n° 2010-0081 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface Ha
Savonnières en Perthois	ZD	26	8,5555
	ZD	31	5,1952
	ZD	38	0,6601
	ZD	41	0,2858
	ZD	74	7,293
	ZE	22	18,1023
	ZE	23	0,8551
	ZH	30	4,8562
	ZH	33	10,3722

d'une superficie totale de **56,1754 ha** sont rattachées à l'opposition de Monsieur José JAMAR et ne sont plus soumises à l'action de l'ACCA de SAVONNIERES EN PERTHOIS.

Article 2 :

- Le directeur départemental des territoires,
- Le Maire de la commune de SAVONNIERES EN PERTHOIS,
- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

BAR LE DUC, le 21 juin 2010,

Le Préfet de la Meuse,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Denis DOMALLAIN

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.;

Arrêté n°2010-1150 du 14 juin 2010 portant organisation de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son articles 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-624 du 7 mars 2006 portant création d'un service unique de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la politique de l'Etat dans le département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) du 5 mars 2009 relative à la feuille de route des services déconcentrés 2009-2010 dans les domaines de l'Eau et de la Biodiversité

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) du 20 octobre 2009 relative au guide méthodologique de déclinaison des programmes de mesures dans les plans d'actions des MISE

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGAL) du 23 novembre 2009 relative au rapprochement DDT – ONCFS – ONEMA

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de la Meuse et de définir la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature dans le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté décrit les missions, la composition et les dispositions générales de fonctionnement de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de la Meuse

Article 2 : Objectifs et missions

La MISEN a pour objectif général d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de la Meuse et d'assurer le rapprochement et la coordination des polices de l'eau, de la pêche et de la nature.

A ce titre, la MISEN est chargée des missions suivantes :

- assurer la déclinaison, la mise en œuvre opérationnelle et l'évaluation de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département,
- proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques intégrant notamment les programmes de mesures associés aux deux SDAGE concernant le département de la Meuse et en veillant à la cohérence des financements publics

assurer la coordination et le rapprochement des polices de l'Environnement au moyen d'un programme de contrôles interservice.

- Proposer la position de l'Etat dans les documents de planification en lien avec la politique de l'eau (SAGE, PLU , SCOT...)
- Veiller à l'articulation de la politique de l'eau avec les politiques connexes (grands axes fluviaux, ICPE, urbanisme, santé...)
- Organiser et permettre le partage d'expérience et l'échange d'informations entre les différents membres,

Article 3 : Déclinaison de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de la Meuse

La MISEN identifie les enjeux de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département. Elle prend en compte notamment :

- les objectifs de bon état définis par la DCE et déclinés par les SDAGE des bassins Seine et Rhin Meuse pour ce qui est du territoire du département de la Meuse
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau ;

La MISEN identifie les objectifs à atteindre pour ces différents enjeux, par une réflexion commune à tous ses membres et définit les priorités d'action des services en lien avec les programmes de mesures associés aux SDAGE précités,

Elle élabore un programme d'actions pluriannuel dont elle assure le suivi, et évalue les effets.

Article 4 : Composition

Les membres de la MISEN sont les services et établissements publics de l'Etat suivants :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT), dont le directeur est chef de la MISEN
- Le Service de la Navigation Nord-Est (SNNE)
- La Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- L'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- La Direction Régionale de l'Agriculture , de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF)
- La Préfecture de la Meuse, Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation (DLPR)
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie

La MISEN peut associer à ses travaux les services ou établissements de l'Etat concernés, ainsi que les collectivités territoriales, chambres consulaires , établissements publics ou d'autres organismes compétents pour les domaines de son action ne relevant pas de la police de l'Environnement.

Article 5 : Organisation et fonctionnement de la MISEN

La MISEN est constituée des instances suivantes :

- **MISEN Stratégique « Etat »**

Présidée par le Préfet , cette instance de pilotage qui se réunit au moins une fois par an est composée des Directeurs des services de l'Etat et des établissements publics suivants ou de leurs représentants :

Préfecture
DDT
DDCSPP
DDARS
DREAL
DRAAF
SNNE

ONEMA (Direction régionale et Délégation Départementale)
ONCFS (Direction Régionale et départementale)
Agence de l'Eau Rhin Meuse
Agence de l'Eau Seine Normandie

Les Procureurs de la République de Bar le Duc et de Verdun, ainsi que le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie, la DDSP sont invités à la réunion de cette instance où est adopté le programme de contrôle interservice tous les ans en début d'année.

Elle fixe les orientations générales de la MISEN et définit les axes du programme d'actions qui sont à préciser et mettre en œuvre par les groupes thématiques.

- **MISEN Stratégique « élargie »**

Présidée par le préfet cette instance de concertation se réunit une fois en cours d'année, elle est composée des membres suivants :

- Membres de la MISEN stratégique « Etat »
- Elus et représentants du Conseil Régional de Lorraine, du Conseil Général de la Meuse, des Associations des maires de la Meuse, des commissions locales de l'eau, des Etablissements Publics de Bassin , du Parc Naturel Régional de Lorraine
- Représentants d'organismes consulaires : la chambre d'agriculture, la chambre du commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse.
- Représentants d'associations : fédération départementale de la protection de la pêche et du milieu aquatique (FDPPMA), fédération départementale de la chasse de la Meuse (FDCM), UFC 55 et Meuse Nature Environnement
- Etablissements publics : BRGM, VNF.
- Représentants des professionnels gestionnaires et usagers de l'eau
- Experts dans le domaine de l'eau , notamment l'hydrogéologue coordonnateur départemental opérateurs Natura 2000

Le programme d'actions pluriannuel est exposé devant cette instance destinée à assurer une vision partagée des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de « Bon Etat » exigés par la Directive Cadre sur l'Eau et listés dans les programmes de mesures des SDAGE.

Seront associées les CODECOM les plus concernées par les actions correspondantes.

- **MISEN « permanente »**

Présidée par le Chef de MISEN, cette instance opérationnelle est composée de :

- Représentants des membres de la MISEN stratégique « Etat »
- Représentants des services du Conseil Général (hors sujet « police »)
- Représentants de la Chambre départementale de l'agriculture (hors sujet « police »)
- Représentants de la FDPPMA (hors sujets « police »)
- Représentants des EPTB (hors sujets « police »)
- Représentants de la FDCM (hors sujets « police »)

La mission de cette instance est de veiller à la synthèse du programme d'action et à son suivi, elle se réunit au minimum quatre fois par an et assure la coordination des groupes thématiques ;

- **Groupes thématiques**

Pouvant être créés en fonction des besoins par le Chef de MISEN, il seront au moins constitués et co-pilotés selon la liste suivante :

GT « Police de l'Environnement »-Pilotage DDT
GT « Milieux aquatiques » Pilotage DDT/ONEMA
GT « Ressources en eaux souterraine / pollutions diffuses » Pilotage DDT/DTARS
GT « Assainissement, pollutions industrielles et agricoles » Pilotage DDT/DREAL
GT « Biodiversité » Pilotage DDT/DREAL

Chargés de préparer les programmes d'actions , de les mettre en oeuvre et d'en permettre le suivi ces groupes seront réunis à une fréquence mensuelle.

Article 6 : Est maintenu le « Guichet unique de l'eau » placé sous l'autorité du chef de MISEN à la DDT, « Service Environnement ».

Le guichet unique est un point d'accueil centralisé des usagers et des pétitionnaires. Il assure l'information des usagers sur la réglementation dans le domaine de l'eau et est chargé d'harmoniser le traitement des dossiers et le suivi de leur avancement.

Il fournit les premiers renseignements, les notices techniques, les imprimés types. Il réceptionne tous les dossiers soumis à la loi sur l'eau et les transmet au service instructeur compétents.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux, concernant le « Comité départemental de l'eau », suivants sont abrogés :

- arrêté n°2002-884 du 2 mai 2002 portant création d'un comité départemental de l'eau dans le département de la Meuse
- arrêté n° 2002-8894 du 2 mai 2002 portant nomination d'un secrétaire permanent du comité départemental de l'eau dans le département de la Meuse
- arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2002-884 et créant un secrétaire départemental du groupe de travail relatif à la protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine sous la responsabilité de la DTARS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur du Service de la Navigation Nord-Est,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Le Délégué Interrégional Nord-Est de l'ONEMA,
La Déléguée Interrégionale Nord-Est de l'ONCFS
Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2010-2.55.03 du 17 mai 2010 portant extension d'agrément de l'entreprise «a2micileBar-le-Duc »

le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-1.55.09 du 20 juin 2008 portant agrément simple de l'entreprise « **A2micile Bar-le-Duc** » est ainsi complété :

« Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont également les suivantes :

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-5.55.03 du 15 janvier 2009 portant agrément qualité de l'entreprise « **A2micile Bar-le-Duc** » est ainsi complété :

« Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont également les suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 17 mai 2010

P/ Le Préfet de la Meuse
Par délégation
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

Arrêté n° 2010-1.55.09 du 4 juin 2010 portant agrément simple de l'entreprise « services à domicile à Thierville-sur-Meuse pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « **SERVICES À DOMICILE** » dont le siège est situé 106bis, Avenue Pierre Goubet – 55840 **THIERVILLE SUR MEUSE** est agréée conformément aux dispositions du Chapitre II du titre III du livre II de la septième partie du Code du Travail, pour la fourniture de Services aux personnes dans le département de la Meuse.

Article 2 : Le présent **agrément simple** est valable pour une période de cinq ans, du **4 juin 2010** au **4 juin 2015**.

Il sera renouvelé sur demande de l'entreprise « **SERVICES À DOMICILE** » présentée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le numéro **d'agrément simple** de l'entreprise « **SERVICES À DOMICILE** » est le :

Article 4 : L'entreprise « **SERVICES A DOMICILE** », conformément aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 de la circulaire du 15 mai 2007, est agréée pour effectuer une activité de prestations de services, au domicile de particuliers.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 4 juin 2010
P/ Le Préfet de la Meuse

Par délégation
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse
Le Chef de Service
Aurélien GUYOT

REGION LORRAINE

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/42 du 5 mai 2010 portant renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégories pour une période de trois ans à M. Florent CAUTENET, Association « L'Art ou l'Etre » 41, rue Louvière à Void-Vacon

Le Préfet de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 Octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu les codes du Commerce, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000, modifié, pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 susvisé,

Vu l'arrêté SGAR n° 2006-61 en date du 22 février 2006, portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles de Lorraine,

Vu l'arrêté 2008-0062 du 11 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BREDEL, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Licences d'Entrepreneurs de spectacles du 4 mai 2010,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie portant les numéros **2-1002461 et 3-1002466** sont renouvelées **pour une période de trois ans** à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Florent CAUTENET, Association « L'Art ou l'Etre » 41, rue Louvière, 55190 Void-Vacon.

Article 2 : Les infractions à la législation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi notamment qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 Octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Pour chaque spectacle, les supports publicitaires destinés au public devront porter l'indication de l'identité, la raison sociale et la référence de la (ou des) licence(s) d'entrepreneur de spectacle citée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Metz, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Luc BREDEL

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/43 du 5 mai 2010 portant renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie pour une période de trois ans à Mme Denise GUINAY, Association « Les Piétons de la Place des Fêtes » Mairie de Commercy, Château Stanislas, à Commercy

Le Préfet de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 Octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu les codes du Commerce, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000, modifié, pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 susvisé,

Vu l'arrêté SGAR n° 2006-61 en date du 22 février 2006, portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles de Lorraine,

Vu l'arrêté 2008-0062 du 11 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BREDEL, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Licences d'Entrepreneurs de spectacles du 4 mai 2010,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La licence d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie portant le numéro **55-0053** est renouvelée **pour une période de trois ans** à compter de la date du présent arrêté à :

Madame Denise GUINAY, Association « Les Piétons de la Place des Fêtes » Mairie de Commercy, Château Stanislas, 55200 Commercy.

Article 2 : Les infractions à la législation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi notamment qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 Octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Pour chaque spectacle, les supports publicitaires destinés au public devront porter l'indication de l'identité, la raison sociale et la référence de la (ou des) licence(s) d'entrepreneur de spectacle citée(s) à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Metz, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Luc BREDEL

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/44 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégories pour une période de trois ans à Mme Elsa LISEMBARD, Association BE REAL 47, rue du Bourg, à Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 Octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Vu les codes du Commerce, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000, modifié, pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 susvisé,

Vu l'arrêté SGAR n° 2006-61 en date du 22 février 2006, portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles de Lorraine,

Vu l'arrêté 2008-0062 du 11 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BREDEL, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Licences d'Entrepreneurs de spectacles du 4 mai 2010,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie portant les numéros **2-1035103 et 3-1035104** sont accordées **pour une période de trois ans** à compter de la date du présent arrêté à :

Madame Elsa LISEMBARD, Association BE REAL 47, rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc.

Article 2 : Les infractions à la législation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi notamment qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 Octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Pour chaque spectacle, les supports publicitaires destinés au public devront porter l'indication de l'identité, la raison sociale et la référence de la (ou des) licence(s) d'entrepreneur de spectacle citée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Metz, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Luc BREDEL

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/45 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories pour une période de trois ans à M. Alain LOUPPE, Centre culturel et touristique d'Etain, 29, Allée du champ de foire, BP 08, à Etain

Le Préfet de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 Octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu les codes du Commerce, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000, modifié, pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 susvisé,

Vu l'arrêté SGAR n° 2006-61 en date du 22 février 2006, portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles de Lorraine,

Vu l'arrêté 2008-0062 du 11 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BREDEL, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Licences d'Entrepreneurs de spectacles du 4 mai 2010,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie portant les numéros 1-1035150, 2-1035149 et 3-1035151 sont accordées pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Alain LOUPPE, Centre culturel et touristique d'Etain, 29, Allée du champ de foire, BP 08, 55400 Etain.

Article 2 : Les infractions à la législation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi notamment qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 Octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Pour chaque spectacle, les supports publicitaires destinés au public devront porter l'indication de l'identité, la raison sociale et la référence de la (ou des) licence(s) d'entrepreneur de spectacle citée(s) à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Metz, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Luc BREDEL

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/46 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégories pour une période de trois ans à M. Olivier ROLLAND, Association « VU D'UN OEUF » 27, rue de Metz, BP 10, à Fresnes-en-Woevre

Le Préfet de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 Octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu les codes du Commerce, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000, modifié, pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 susvisé,

Vu l'arrêté SGAR n° 2006-61 en date du 22 février 2006, portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles de Lorraine,

Vu l'arrêté 2008-0062 du 11 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BREDEL, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Licences d'Entrepreneurs de spectacles du 4 mai 2010,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie portant les numéros **2-1035114 et 3-1035115** sont accordées **pour une période de trois ans** à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Olivier ROLLAND, Association « VU D'UN OEUF » 27, rue de Metz, BP 10, 55160 Fresnes-en-Woevre.

Article 2 : Les infractions à la législation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi notamment qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 Octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Pour chaque spectacle, les supports publicitaires destinés au public devront porter l'indication de l'identité, la raison sociale et la référence de la (ou des) licence(s) d'entrepreneur de spectacle citée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Metz, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Luc BREDEL

Arrêté DRAC-LICENCES 55/2010/47 du 5 mai 2010 accordant des licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégories portant les numéros 2-1035131 et 3-1035132 pour une période de trois ans à Mme Samia WEBRE, Association « Théâtre en scène » 37, Côte Saint-Barthélemy, à Verdun

Le Préfet de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 Octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Vu les codes du Commerce, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000, modifié, pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 susvisé,

Vu l'arrêté SGAR n°2006-61 en date du 22 février 2006, portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles de Lorraine,

Vu l'arrêté 2008-0062 du 11 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BREDEL, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine,

Vu le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Licences d'Entrepreneurs de spectacles du 4 mai 2010,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les licences d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie portant les numéros **2-1035131 et 3-1035132** sont accordées **pour une période de trois ans** à compter de la date du présent arrêté à :

Madame Samia WEBRE, Association « Théâtre en scène » 37, Côte Saint-Barthélemy, 55100 Verdun.

Article 2 : Les infractions à la législation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi notamment qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 Octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Pour chaque spectacle, les supports publicitaires destinés au public devront porter l'indication de l'identité, la raison sociale et la référence de la (ou des) licence(s) d'entrepreneur de spectacle citée(s) à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Metz, le 5 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Luc BREDEL

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations horticoles, maraîchages et pépinières de serres de Meuse**

(IDCC n° 9552)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres du département de la Meuse, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°93 du 11 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 31 mai 2010 ;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de **l'avenant n°93 en date du 11 janvier 2010** à la convention collective de travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres du département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance (*Réserve à faire la cas échéant*)

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 16 juin 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Laurent BUCHAILLAT

**Avenant n°93 du 11 janvier 2010
Idcc : 9552**

à la Convention Collective de Travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et de serres du département de la Meuse

ENTRE :

Le Syndicat des Horticulteurs, Fleuristes, Pépiniéristes et des Maraîchers Serristes de la Meuse

D'une part,

ET

- L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse,
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.E/C.G.C. de la Meuse,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. de la Meuse,
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. Meuse

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 17 de la convention collective du 09 septembre 1969 précitée, portant fixation des salaires dans les exploitations de cultures spécialisées du département de la Meuse est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

CASSIFICATION		MONTANT HORAIRE En Euros	MONTANT MENSUEL BRUT (Euros) pour 151h67 (base 35 heures hebdomadaires)
Niveau I	échelon 1	8,86 €	1343,80€
	échelon 2	9,09 €	1378,68 €
Niveau II	échelon 1	9,16 €	1389,30 €
	échelon 2	9,32 €	1413,56 €
Niveau III	Echelon 1	9,37 €	1421,15 €
	Echelon2	9,51 €	1442,38 €
Niveau IV	Echelon1	9,67 €	1466,65 €
	Echelon2	9,89 €	1500,02 €

Article 2 :

L'article 55 de la convention collective du 09 septembre 1969 portant fixation des salaires des cadres est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

CASSIFICATION		MONTANT HORAIRE En Euros	MONTANT MENSUEL BRUT pour 151h67 (base 35 heures hebdomadaires)
Contremaître 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon	200	10,21 €	1548,55 €
	225	11,05 €	1675,95 €
Cadre du 2 ^{ème} groupe	280	13,51 €	2049,06 €
Cadre du 1 ^{er} groupe	350	16,72 €	2535,92 €

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé aux Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la formation professionnelle de la Meuse, en l'absence d'opposition après un délai de 15 jours à compter de la date de signature.

Fait à Verdun, le 11 janvier 2010

Signataires de l'avenant n°93 du 11 janvier 2010 concernant les exploitations Horticoles, Maraichères de Pépinières et de Serres du département de Meuse

Organisations patronales :

	Nom du signataire	Signature
Le Syndicat des Horticulteurs, Fleuristes, Pépinières et des Maraichers Serristes de la MEUSE		

Organisations syndicales de salariés :

	Nom du signataire	Signature
Union départementale des syndicats C.F.D.T.		
Union départementale C.F.E.-C.G.C.		
Union départementale C.G.T		
Union départementale C.F.T.C.		

Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse

(IDCC n°9553)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1968 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°134 du 12 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 31 mai 2010;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'**avenant n° 134 en date du 12 janvier 2010** à la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance (*Réserve à faire le cas échéant*)

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 16 juin 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Laurent BUCHAILLAT

Avenant n° 134 du 12 janvier 2010 Idcc : 9553

à la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les élevages spécialisés, de production fruitière et viticole, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la Meuse,

Entre :

- la Fédération Départementale de la Meuse,
- le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine,

D'une part,

et :

- l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse,
- l'Union Départementale des Syndicats C.F.E/C.G.C. de la Meuse,
- l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. de la Meuse,
- l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. de la Meuse,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 14 de la convention collective exploitations de polyculture et d'élevage, les élevages spécialisés, de production fruitière et viticole, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la Meuse est ainsi modifié :

« Les salaires horaires des différentes catégories professionnelles sont fixés comme suit à compter de 1^{er} janvier 2010 :

Classification		Montant Horaire	Montant mensuel brut Pour 151,67 h
Niveau I -	Echelon 1	8,86 €	1343,80 €
	Echelon 2	8,94 €	1355,93 €
Niveau II -	Echelon 1	9,01 €	1366,75 €
	Echelon 2	9,09 €	1378,68 €
Niveau III -	Echelon 1	9,16 €	1389,30 €
	Echelon 2	9,28 €	1407,50 €
Niveau IV -	Echelon 1	9,51 €	1442,38 €
	Echelon 2	9,77 €	1481,82 €

Classification		Montant Horaire en euros	Montant mensuel brut Pour 151,67 h en euros
Agent de maîtrise			
- 1 ^{er} échelon débutant	190	9,84 €	1492,43 €
- 1 ^{er} échelon confirmé	200	10,30 €	1562,20 €
- 2 ^{ème} échelon	250	12,14 €	1841,27 €
Cadre			
2 ^{ème} groupe	280	13,25 €	2009,63 €
1 ^{er} groupe	350	16,20 €	2457,05 €

BAREME DES SALAIRES A LA TACHE

(Article 22 de la convention collective)

A compter du 1^{er} janvier 2010, les salaires des salariés occupés à la récolte des fruits et rémunérés à la tâche sont fixés comme suit :

Chapitre 1 : Normes de récoltes à l'heure.

	PRIX A LA CAISSE (caisse = 100 kg)
Mirabelles cueillies : 32 kg/heure	30,95 €
Mirabelles ramassées et triées : 60 kg/heure	16,49 €
Mirabelles tout venant : 90 kg/heure	11,24 €
Quetsches cueillies : 64 kg/heure	15,47 €
Quetsches ramassées et triées : 80 kg/heure	12,42 €
Quetsches tout venant : 110 kg/heure	9,16 €
Fraises de plein champ, cueillies saines et mises en barquettes :	110,16€
• première et dernière semaines de cueillette : 9 kg/heure	73,41 €

• autres semaines : 13,5 kg/heure	
Poiriers de moins de 3 mètres : 150 kg/heure	6,11 €
Poiriers de plus de 3 mètres : 130 kg/heure	7,13 €
Framboises de plein air en barquettes : 3,5 kg/heure	253,40 €
Cerises douces : + 3 mètres : 12 kg/heure - 3 mètres : 15 kg/heure	73,91 € 59,15 €
Cerises acides : 9 kg/heure	98,55 €

Les normes de cueillette et de récolte, par produit, sont fixées comme suit :

Les modalités de rémunération doivent être indiquées dans le contrat de travail écrit.

Un barème devra être remis au salarié lors de l'embauche, lorsqu'il est rémunéré à la tâche.

Chapitre2 : Pesée.

La pesée ou le comptage des caisses se fera en présence du salarié à qui sera remis un relevé journalier ou un bon pour chaque pesée.

Article 2 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposée aux services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse.

Fait à Verdun, le 12 janvier 2010

Signataires de l'avenant n°134 du 12 janvier 2010 concerna nt les exploitations Polyculture et élevage du département de Meuse

Organisations patronales :

	Nom du signataire	Signature
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la MEUSE		
Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine		

Organisations syndicales de salariés :

	Nom du signataire	Signature
Union départementale des syndicats C.F.T.C		
Union départementale des syndicats C.F.D.T.		

Union départementale C.F.E.-C.G.C.		
Union départementale C.G.T		

**Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations forestières du département de la Meuse
(IDCC n°9551)**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1974 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les exploitations Forestières du Département de la MEUSE ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°86 du 11 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 31 mai 2010;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de **l'avenant n° 86 en date du 11 janvier 2010** à la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les exploitations Forestières du Département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance (*Réserve à faire le cas échéant*)

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 16 juin 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Laurent BUCHAILLAT

Avenant n°86 du 11 janvier 2010

Idcc : 9551

à la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les salariés des Exploitations Forestières de la Meuse.

ENTRE :

Le Syndicat des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois Meuse, Meurthe et Moselle ;
Le Syndicat des Sylviculteurs Producteurs de Bois de la Meuse,

D'une part,

ET

L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.F.E-C.G.C de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.G.T de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C de la Meuse

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, le barème des rémunérations minimales annexé à la convention collective des exploitations forestières de la Meuse, est modifié comme suit :

Coefficients	Rémunération horaire	Rémunération mensuelle brute Pour 151,67 heures mensuelles
100	8,89 €	1348,35 €
115	9,23 €	1399,91 €
130	9,37 €	1421,15 €
155	9,58 €	1453,00 €
170	9,92 €	1504,57 €
180	10,13 €	1536,42 €

Article 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2010, le barème des rémunérations minimales annexé à la convention collective des exploitations forestières de la Meuse, sera modifié comme suit :

Coefficients	Rémunération horaire	Rémunération mensuelle brute Pour 151,67 heures mensuelles
100	8,89 €	1348,35 €
115	9,28 €	1407,50 €
130	9,42 €	1428,73 €
155	9,63 €	1460,58 €
170	9,97 €	1512,15 €
180	10,18 €	1544,00 €

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé aux Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse.

Fait à Verdun, le 11 janvier 2010

Signataires de l'avenant n°86 du 11 janvier 2010 concernant les exploitations Forestières du département de Meuse

Organisations patronales :

	Nom du signataire	Signature
Le Syndicat des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois Meuse- Meurthe et Moselle		
Le Syndicat des Sylviculteurs, Producteurs de bois de la Meuse		

Organisations syndicales de salariés :

	Nom du signataire	Signature
Union départementale des syndicats C.F.D.T.		
Union Départementale des Syndicats C.F.T.C de la Meuse		
Union départementale C.F.E.-C.G.C.		
Union départementale C.G.T		

Arrêté du 16 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Meuse

(IDCC n°9551)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1974 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les exploitations forestières du département de la Meuse ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°87 du 11 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 31 mai 2010;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'**avenant n°87 en date du 11 janvier 2010** à la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les exploitations forestières du département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance (Réserve à faire le cas échéant)]

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 16 juin 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Laurent BUCHAILLAT

Avenant n°87 du 11 janvier 2010 Idcc : 9551

A la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les salariés des Exploitations Forestières de la Meuse.

ENTRE :

Le Syndicat des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois Meuse, Meurthe et Moselle ;
Le Syndicat des Sylviculteurs Producteurs de Bois de la Meuse,

D'une part,

ET

L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.F.E-C.G.C de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.G.T de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.G.T-FO de la Meuse,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : SALAIRE A LA TACHE

A compter du 1^{er} janvier 2010, le barème des rémunérations à la tâche annexée à la convention collective du 27 juin 1973, concernant les salariés des exploitations forestières de la Meuse, est fixé comme suit :

TRAVAUX	SALAIRE HORAIRE DE BASE
ABATTAGE DE GRUMES :	
1^{ère} catégorie : abattage dans les futaies sans façonnage des houppiers.....	3,82 € au m ³
2^{ème} catégorie : abattage dans les futaies	

avec façonnage des houppiers	
- sans brûlage ou mise en andain...	5,15 € au m ³
- avec brûlage ou mise en andain...	6,31 € au m ³
3^{ème} catégorie : abattage dans les coupes de régénération ne nécessitant pas d'ouverture des places et des chemins	
- sans brûlage ou mise en andain...	5,34 € au m ³
- avec brûlage ou mise en andain...	6,50 € au m ³
4^{ème} catégorie : abattage dans les taillis sous futaie, avec exploitation du taillis	
- sans brûlage ou mise en andain...	5,63 € au m ³
- avec brûlage ou mise en andain...	7,17 € au m ³
5^{ème} catégorie : abattage dans les taillis sous futaie, sans exploitation du taillis, sans exploitation du taillis avec ouverture des places et des chemins et dans les coupes de régénération nécessitant l'ouverture des places et des chemins	
- sans brûlage ou mise en andain...	6,08 € au m ³
- avec brûlage ou mise en andain...	7,73 € au m ³
GRUMES PEUPLIER	
- sans façonnage...	2,76 € au m ³
- avec façonnage...	
* sans brûlage ou mise en andain...	4,05 € au m ³
* avec brûlage ou mise en andain...	5,20 € au m ³
GRUMES RESINEUSES CUBAGE SOUS ECORCE	
- coupe d'éclaircie sans brûlage.....	6,25 € au m ³
- coupe à blanc étoc sans brûlage ou mise en andain...	5,88 € au m ³
- coupe à blanc étoc avec brûlage ou mise en andain...	7,17 € au m ³
BOIS D'INDUSTRIE OU TRITURATION NON ECORCE y compris bois de chauffage	
- longueur 1 m – 1,20 m	
* sans brûlage ou mise en andain...	7,56 € au stère
* avec brûlage ou mise en andain...	6,26 € au stère
- longueur 2 m et plus	
* sans brûlage ou mise en andain...	6,26 € au stère
* avec brûlage ou mise en andain...	5,35 € au stère
- à la tonne (mention obligatoire de la rémunération sur le contrat de travail écrit).....	gré à gré
BOIS RESINEUX	
- coupe d'éclaircie à faible densité	
1 m – 1,20 m	gré à gré
2 m et plus sans brûlage ou mise en andain	6,80 € au stère
- à blanc étoc 2,00 m et plus	
- sans brûlage ou mise en andain...	5,34 € au stère
- avec brûlage ou mise en andain...	6,69 € au stère
BOIS D'INDUSTRIE ECORCE	gré à gré
.....	

TRAITS DE DECOUPE :	
- jusqu'à 65 cm de diamètre.....	0,87 € par trait
- 66 cm et plus de diamètre.....	1.40 € par trait
DEBROUSSAILLAGE (mention obligatoire de la rémunération sur le contrat de travail écrit)	gré à gré
CHABLIS	gré à gré
COUPE A BLANC ETOC	gré à gré

Article 2 : FRAIS DE MECANISATION :

Application de la note de service DGFAR/SDPS / N2006-5010 du 04 avril 2006 :

Compte-tenu de la revalorisation des coûts d'acquisition et d'utilisation du matériel de coupe, le montant maximum des indemnités forfaitaires pour frais de mécanisation pouvant être déduites de l'assiette de cotisations sociales des ouvriers bûcherons est fixé comme suit :

- 1, 17 € au m³ pour les grumes de bois d'œuvre
- 2,03 € par stère pour les bois d'industrie et bois de feu
- 3,59 € par tonne pour les bois d'industrie et bois de feu.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé aux Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse pour enregistrement.

Fait à Verdun, le 11 janvier 2010

ONT SIGNE A VERDUN, le 11 janvier 2010

Pour l'intersyndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois de Meuse et Meurthe et Moselle

Pour le Syndicat des Sylviculteurs Producteurs de Bois de Meuse

Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse

Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C de la Meuse

~~Pour l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. de la Meuse~~

~~Pour l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.F.O de la Meuse~~

Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.E-C.G.C de la Meuse

AVIS DIVERS

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MEUSE

Arrêté du 6 mai 2010 portant sur la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Le Président du Conseil Général de la Meuse,

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

Vu le décret n°2005-416 du 3 Mai 2005,

Vu la loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu le décret n°2009-1625 du 24 Décembre 2009,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la convention de délégation de compétences signée le 31 Janvier 2007 et ses avenants,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 31 Janvier 2007 et ses avenants,

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat signée le 31 Janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil Général du 3 Avril 2008 relative à la désignation par le Président du Conseil Général des représentants du Conseil Général au sein de diverses instances,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est fixée ainsi qu'il suit :

Membres à voix délibérative :

Membres de droit :

Titulaires

- M. Christian NAMY, Président du Conseil Général,
- M. le Délégué local de l'Anah dans le département de la Meuse,
- M. Patrick NAERT, Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. Yvan MANSUY, Délégué Local de l'UNPI 55, représentant les propriétaires,
- M. Philippe GEURING, Président de l'UDAF, représentant des locataires,
- Mme Catherine SERAINE, Directrice du CAUE, personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,
- Mme Martine VALENDUC, Responsable Action Sociale de la CAF, personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social,
- M. JUBERT, Président de la CCI de la Meuse, représentant des collecteurs 1%,
- M. HOSPITAL, Président de la Commission 1% logement, représentant des collecteurs 1%

Suppléants

- M. Serge NAHANT, Vice-Président du Conseil Général en charge de l'habitat ou son représentant,
- M. le Délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Meuse ou son représentant,
- Mme Annie BARDOT, Inspectrice Départementale – Direction Départementale des Finances publiques ou son représentant

- M. Philippe LUCOTTE, UNPI 55 ou son représentant,
- M. Joël CAS, Directeur de l'UDAF ou son représentant,
- M. WIECZOREK, Architecte CAUE ou son représentant,
- Mme Laurence BONNAMY, CAF de la Meuse ou son représentant,
- M. Francis GODINOT, Directeur de la CCI de la Meuse ou son représentant,
- M. David ROUYER, Directeur 1% logement ou son représentant,
- **Membres désignés par le Président du Conseil Général :**

Titulaires

- Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice Générale OPH de la Meuse,
- M. Thierry BONHOMEAU, Marchal Immobilier
- M. Michel DELON, propriétaire privé,
- M. Olivier CHAZAL, Conseiller Général ou son représentant,
- Mme Martine AUBRY, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt ou son représentant,
- M. Thibaud DIEHL, Espace Info Energie ou son représentant,

Suppléants

- M. Franck BRIEY, Directeur du Département Services, Qualité et Territoires – OPH de la Meuse, ou son représentant,
- M. Raymond FRIEDRICH, Marchal Immobilier ou son représentant,
- M. Pierre ABAFOUR ou son représentant,

Membres à voix consultative :

Invités permanents :

- Les représentants des opérateurs en cours de mission sur des programmes de l'habitat,
- Un représentant de la DREAL,
- Un représentant du Conseil Régional de Lorraine,
- Les collectivités concernées par un programme d'habitat susceptible de mobiliser des aides des l'Anah,

Article 2 : La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Article 3 : La composition de la commission est fixée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à échéance de la convention de la délégation de compétence des aides à la pierre signée le 31 janvier 2007. Elle prend effet dès notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

Bar le Duc, le 6 Mai 2010

Le Président du Conseil Général de la Meuse;
Christian NAMY

**ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO SOCIAL**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre socio éducatif à l' Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico Social de la Meuse

Un concours sur titres aura lieu à l'E.P.D.A.M.S.55 de Bar le duc (Meuse); en application du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio éducatif de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre socio éducatif vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur de l'E.P.D.A.M.S.55 de BAR LE DUC, Allée Françoise Dolto - BP 60506 – 55012 BAR LE DUC, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs.

Avis du 7 juin 2010 de vacance de poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à pourvoir à l'E.P.D.A.M.S.55 (établissement public départemental d'accompagnement médico social de la Meuse) à Bar-le-Duc.

Peuvent faire acte de candidature pour être inscrites sur une liste de nomination dont le dossier aura été retenu :

- Les personnes intéressées, présentant des compétences à la fonction de Secrétariat de Direction : préparation et tenue des dossiers d' Instances, secrétariat et travail collaboratif avec la Direction, fonction d'administrateur informatique ...
- Les candidatures devront être adressées par écrit au Directeur de l' Etablissement, selon les modalités suivantes :
- Une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé,
- Dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs en Préfecture et en Sous-Préfecture,
- A adresser à :

Monsieur le Directeur

**E.P.D.A.M.S. 55
B.P. 60506
55012 BAR-LE-DUC Cédex.**

Fait à Bar-le-Duc, le 07 Juin 2010

Le Directeur de l'Etablissement,
G. ERNOUL de la CHENELIERE

Avis du 7 juin 2010 de vacance de poste d'agent d'entretien qualifié à pourvoir à l' E.P.D.A.M.S.55 (établissement public départemental d'accompagnement médico social de la Meuse) à Bar-le-Duc

Peuvent faire acte de candidature pour être inscrit sur une liste de nomination dont le dossier aura été retenu :

- Les personnes intéressées, présentant des compétences à la fonction de travail au service cuisine : cuisine (entretien locaux, aide préparation aux repas, plonge), réfectoire (service), entretien autres locaux.
- Les candidatures devront être adressées par écrit au Directeur de l' Etablissement, selon les modalités suivantes :
- Une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé,
- Dans le délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs en Préfecture et en Sous-Préfecture,
- A adresser à :

**Monsieur le Directeur
E.P.D.A.M.S. 55
B.P. 60506
55012 BAR-LE-DUC Cédex.**

Fait à Bar-le-Duc, le 07 Juin 2010

Le Directeur de l'Etablissement,
G. ERNOUL de la CHENELIERE.

Avis du 7 juin 2010 de vacance de poste d'agent d'entretien qualifié à pourvoir à l' E.P.D.A.M.S.55 (établissement public départemental d'accompagnement médico social de la Meuse) à Montmédy

Peuvent faire acte de candidature pour être inscrit sur une liste de nomination dont le dossier aura été retenu :

- Les personnes intéressées, présentant des compétences à la fonction de travail au service cuisine : entretien des locaux, service repas usagers et personnel, aide ponctuelle service Lingerie.
- Les candidatures devront être adressées par écrit au Directeur de l' Etablissement, selon les modalités suivantes :
- Une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé,
- Dans le délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs en Préfecture et en Sous-Préfecture,
- A adresser à :

**Monsieur le Directeur
E.P.D.A.M.S. 55
B.P. 60506
55012 BAR-LE-DUC Cédex**

Fait à Bar-le-Duc, le 07 Juin 2010

Le Directeur de l'Etablissement,
G. ERNOUL de la CHENELIERE.

CENTRE SOCIAL D'ARGONNE LES ISLETTES

Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois postes de cadre socio éducatif au Centre Social d'Argonne des Islettes

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Social d'Argonne de Les Islettes (Meuse); en application du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio éducatif de la

fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre socio éducatif vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Pour le concours interne, peuvent être candidats : les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés dans l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année de l'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin - Route de Lochères - 55120 LES ISLETTES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux postes de maîtres ouvriers au Centre Social d'Argonne des Islettes

Un concours sur titres aura lieu au Centre Social d'Argonne de Les Islettes (Meuse), en application du décret n°91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de maîtres ouvriers vacant dans cet établissement.

Par concours externe sur titres est ouvert aux titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours, soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministère chargé de la santé. Pour concours interne sur titres ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin - Route de Lochères - 55120 LES ISLETTES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs. ;

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Social d'Argonne des Islettes

Un concours sur titres aura lieu au Centre Social d'Argonne de Les Islettes (Meuse), en application du décret n°91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant dans cet établissement.

Par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère chargé de la santé. Les candidats à un emploi dans la spécialité "conduite de véhicules" doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent l'établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin - Route de Lochères - 55120 LES ISLETTES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs. ;

CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre socio éducatif au Centre Hospitalier de Commercy

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital St Charles à Commercy (Meuse); en application du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio éducatif de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre socio éducatif vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur du Centre Hospitalier Saint Charles - 1 rue H.Garnier - BP 80107 - 55205 COMMERCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

**Avis de concours interne sur titres de cadres de santé
- Filière Infirmière- au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy**

Référence : Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

5 postes de Cadre de Santé – Filière infirmière

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert :

1) Aux fonctionnaires hospitaliers

titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1er janvier de l'année du concours (soit au 01/01/10), au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

2) Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière,

titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats suivants sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours : Certificat de cadre Infirmier, Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant, Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur, Certificat d'aptitude aux fonctions

d'infirmier cadre de santé publique, Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, Certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique.

II - RÉCEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,35 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY
Direction des Ressources Humaines Unité G.P.E. – Service Concours – Bureau n°18
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n°60034
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement déposé à cette même adresse ou adressé au choix - sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

UN DÉLAI DE 2 MOIS EST IMPARTI POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'INSCRIPTION A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET AVIS

La Directrice des Ressources Humaines,
Diane PETTER

**Avis de concours externe sur titres de cadres de santé - Filière Infirmière - au Centre Hospitalier
Universitaire de Nancy**

Référence : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

1 poste de Cadre de Santé – Filière infirmière

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-10 77 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats suivants sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours : Certificat de cadre Infirmier, Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant, Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur, Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique, Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique, Certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique.

II - RÉCEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,35 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY
Direction des Ressources Humaines
Unité G.P.E. – Service Concours – Bureau n°18
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n°60034
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement déposé à cette même adresse ou adressé au choix - sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

UN DÉLAI DE 2 MOIS EST IMPARTI POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'INSCRIPTION A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET AVIS

La Directrice des Ressources Humaines,
Diane PETTER

Avis de concours interne sur titres de cadres de santé - Filière Médico-Technique -au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy

Référence : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir :

1 poste de Technicien de Laboratoire Cadre de Santé
1 poste de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale Cadre de Santé

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert :

1) Aux fonctionnaires hospitaliers

titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier de l'année du concours (soit au 01/01/10), au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

2) Aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière

titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats suivants sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours : Certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale, Certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie, Certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale

II - RÉCEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Le dossier d'inscription à ce concours est à retirer ou à demander par courrier, contre l'envoi d'une enveloppe à vos noms et adresse - affranchie à 1,35 € - format 21 x 29,7 à :

C.H.U. de NANCY
Direction des Ressources Humaines
Unité G.P.E. – Service Concours – Bureau n° 18
29 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - C.O. n° 60034
54035 NANCY CEDEX

Le dossier, dûment rempli et accompagné de toutes pièces justificatives, peut être valablement déposé à cette même adresse ou adressé au choix - sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

UN DÉLAI DE 2 MOIS EST IMPARTI POUR DÉPOSER LE DOSSIER D'INSCRIPTION A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION DE CET AVIS

La Directrice des Ressources Humaines,
Diane PETTER

**MATERNITÉ RÉGIONALE UNIVERSITAIRE DE
NANCY**

**Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie à la Maternité
régionale universitaire de Nancy**

En application du décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, la Maternité régionale universitaire de Nancy organise un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie.

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de participation à ce concours doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi ou déposées au secrétariat des Ressources Humaines de l'établissement.

Un délai de deux mois est imparti pour déposer sa candidature à compter de la date de publication de cet avis. Elles seront adressées à :

MATERNITE REGIONALE UNIVERSITAIRE de NANCY
Ressources Humaines – concours sur titres de préparateur en pharmacie
10, rue du Docteur Heydenreich
CS 74213
54 042 NANCY cédex Nancy

le 31 Mai 2010

Isabelle VIDREQUIN,
Directrice adjointe

**Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier à la Maternité
Régionale Universitaire de Nancy**

En application du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, la Maternité régionale universitaire de Nancy organise un concours **externe** sur titres de maître ouvrier en vue de pourvoir :

un poste : spécialité peinture.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les titulaires de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, ou de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, ou de deux équivalences délivrées par la commission instituées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis , ou encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste arrêtée par le ministère chargé de la santé.

Les demandes de participation à ce concours doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi ou déposées au secrétariat des Ressources Humaines de l'établissement.

Les demandes devront comporter un curriculum vitae et la copie des diplômes sus-cités.

Un délai d'un mois est imparti pour déposer sa candidature à compter de la date de publication de cet avis.

Elles seront adressées à :

MATERNITE REGIONALE UNIVERSITAIRE de NANCY
Ressources Humaines – concours externe sur titres de maître ouvrier
10, rue du Docteur Heydenreich

**CS 74213
54 042 NANCY cédex**

Nancy le 31 Mai 2010

Isabelle VIDREQUIN,
Directrice adjointe

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir 4 postes de maître ouvrier à la Maternité régionale universitaire de Nancy

En application du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, la Maternité régionale universitaire de Nancy organise un concours **interne** sur titres de maître ouvrier en vue de pourvoir :

- 2 postes : spécialité restauration
- 1 poste : spécialité magasin
- 1 poste : spécialité électricité

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes de participation à ce concours doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi ou déposées au secrétariat des Ressources Humaines de l'établissement.

Les demandes devront comporter un curriculum vitae, une attestation d'activité de l'employeur, la copie d'un des diplômes sus-cités.

Un délai d'un mois est imparti pour déposer sa candidature à compter de la date de publication de cet avis.

Elles seront adressées à :

**MATERNITE REGIONALE UNIVERSITAIRE de NANCY
Ressources Humaines – concours maître ouvrier
10, rue du Docteur Heydenreich
CS 74213
54 042 NANCY cédex**

Nancy, le 31 Mai 2010

Isabelle VIDREQUIN,
Directrice adjointe

Avis de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir un poste d'agent de maîtrise à la Maternité régionale universitaire

En application du décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, la Maternité régionale universitaire de Nancy organise un concours **interne** sur épreuves d'agent de maîtrise en vue de pourvoir :

- 1 poste : responsable atelier : maintenance, gestion d'équipe

Ce concours est ouvert :

- Aux maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie sans condition d'ancienneté, ni d'échelon

- aux OPQ, aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, aux aides de laboratoires, aux aides électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure, comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans le grade

- à titre dérogatoire et transitoire jusqu'au 8 août 2010, aux AEQ comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade.

Les demandes de participation à ce concours doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi ou déposées au secrétariat des Ressources Humaines de l'établissement.

Les demandes devront comporter un curriculum vitae accompagné d'une lettre de motivation, d'une attestation d'activité de l'employeur et de la copie des diplômes.

Un délai d'un mois est imparti pour déposer sa candidature à compter de la date de publication de cet avis. Elles seront adressées à :

MATERNITE REGIONALE UNIVERSITAIRE de NANCY
Ressources Humaines – concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise
10, rue du Docteur Heydenreich
CS 74213
54 042 NANCY cédex

Nancy, le 31 Mai 2010

Isabelle VIDREQUIN
Directrice adjointe

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire à la Maternité régionale universitaire de Nancy

En application du décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, la Maternité régionale universitaire de Nancy organise un concours sur titres en vue de pourvoir :

1 poste de technicien de laboratoire.

Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires d'un diplôme figurant sur l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour le concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière (le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ou le diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ; ou les autres diplômes figurant sur cet arrêté).

Les demandes de participation à ce concours doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi ou déposées au secrétariat des Ressources Humaines de l'établissement.

Un délai de deux mois est imparti pour déposer sa candidature à compter de la date de publication de cet avis. Elles seront adressées à :

MATERNITE REGIONALE UNIVERSITAIRE de NANCY
Ressources Humaines – concours sur titres de technicien de laboratoire
10, rue du Docteur Heydenreich
CS 74213
54 042 NANCY cédex

Nancy, le 31 Mai 2010
Isabelle VIDREQUIN

Directrice adjointe

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php